

[Text]

restriction will apply or as soon as practicable after December 1st. A distinct provision of the statute gives you the authority to adjust, suspend or revoke a restriction order that is made in accordance with paragraph 3(1)(a) of the Act. For the past three years now, you have imposed a quota and suspended it on the very same day. It is the view of the Committee that this approach represents an abuse of the powers delegated to you by Parliament. The clear purpose of making a restriction order the application of which is instantly suspended is to enable you to impose a quota at any given point in time by the simple expedient of revoking the order suspending the application of the quota, notwithstanding the statutory requirement that a restriction order be made before December 1st of the year preceding that of its application or as soon as possible thereafter.

The correspondence received from your Department provides no legal justification for this use of the powers granted by the *Meat Import Act*. If such justification exists, we would appreciate being informed of it. If none exists, we will be grateful for your assurance that this use of the powers delegated by Parliament will not be repeated. Given the time elapsed since this issue was raised and your Department's failure to provide a pertinent reply, the Committee asked us to request that you reply to this letter as soon as possible. For your information, we enclose a copy of previous correspondence.

Sincerely yours,

Michel Cogger,
Joint Chairman

Tom Wappel,
Joint Chairman

Bill Domm
Vice-Chairman

December 22, 1989

Messrs. Michel Cogger, Tom W. Wappel and Bill Domm
Standing Joint Committee for the Scrutiny of Regulations
c/o The Senate
Ottawa, Ontario
K1A 0A4

Gentlemen:

Thank you for your letter of October 27, 1989 concerning the Beef and Veal Import Restriction Order and the Beef and Veal Import Restriction Orders, Suspension of Restriction of 1987, 1988 and 1989.

I have carefully considered your comments and those of Dr. McGowan in his letter to you of June 26, 1989. While I

[Translation]

dès que possible après cette date. Une autre disposition de la Loi vous habilite à procéder à la modulation, à la suspension ou à l'annulation des limites fixées en vertu de l'alinéa 3(1)a). Cela fait maintenant trois années d'affilée que vous fixez un contingent pour le suspendre le même jour. Le Comité est d'avis qu'une telle pratique constitue un abus des pouvoirs qui vous ont été conférés par le Parlement. Il est clair que la prise d'un arrêté de limitation dont l'application est immédiatement suspendue a pour but de vous permettre de rétablir un contingent à n'importe quel moment dans l'avenir en révoquant tout simplement l'arrêté de suspension des limites, par dérogation à la mesure législative portant qu'un arrêté de limitation doit être pris avant le 1^{er} décembre de l'année précédant celle où il sera appliqué ou le plus tôt possible par la suite.

Rien dans la lettre du Ministère ne justifie au regard de la loi l'emploi fait des pouvoirs conférés par la *Loi sur l'importation de la viande*. Si justification il y a, nous aimerions la connaître. Autrement, nous vous saurions gré de nous donner l'assurance que vous n'utiliserez plus de cette façon les pouvoirs que vous a conférés le Parlement. Comme il y a très longtemps que cette question a été soulevée et vu que le Ministère ne nous a pas fourni une réponse pertinente, le Comité nous prie de vous demander de répondre dans les plus brefs délais à la présente lettre. Vous trouverez ci-joint, à titre informatif, copie des précédentes pièces de correspondance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Michel Cogger
Co-président

Tom W. Wappel
Co-président

Bill Domm
Vice-président

Pièces jointes

Le 22 décembre 1989
Référence 212965

Le sénateur Michel Cogger
Monsieur Thomas W. Wappel, député, et
Monsieur Bill Domm, député
Comité mixte permanent d'examen
de la réglementation
Le Sénat
Ottawa (Ontario)
K1A 0A4

Messieurs,

Je vous remercie de votre lettre du 27 octobre 1989 concernant l'Arrêté sur la limitation applicable aux quantités importables de viande de bœuf et de veau et aux Arrêtés sur la limitation applicable, pour 1987, 1988 et 1989, aux quantités importables de viande de bœuf et de veau—Suspension des limites fixées.

J'ai bien examiné vos commentaires et ceux de M. McGowan dans la lettre qu'il vous écrivait en date du 26 juin 1989.